PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DE L'EURL ABNOBAE

En date du 01/01/2025

Le 01 janvier 2025, à Plouay, l'associé unique de l'EURL ABNOBAE, société à responsabilité limitée à associé unique, immatriculée au RCS de Lorient sous le numéro SIRET 93766230200010, s'est réuni en assemblée générale extraordinaire.

Présence :

L'assemblée générale est constituée de l'associé unique, Mme Manon Lopez, en sa qualité d'associé unique.

Ordre du jour :

1. Modification du capital social par apport pur et simple en nature d'une entreprise individuelle telle que prévue aux articles L223-33 et L223-9 du code du commerce.
2. Modification de l'objet social.
3. Modification de l'exercice social.
4. Modification corrélative des articles concerné dans les statuts.
5. Déclaration diverses- Fiscalité-Pouvoirs pour accomplissement des formalités.
6. Questions diverses.

Délibérations :

1. Modification du capital social suite à l'apport en nature

L'associé unique au vu d'un contrat d'apport en date du 01 Janvier 2025 au terme duquel Madame Manon LOPEZ fait apport à la société de son entreprise individuelle, ledit apport évalué à SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS (73 000 €), approuve ledit apport et son évaluation.

L'associé unique décide d'augmenter le capital par l'apport en nature de son entreprise individuelle d'ingénierie forestière et études techniques dont le siège est à Plumergat, 2 impasse Luzerne Meriadec, immatriculé sous le numéro SIRET 848 908 604 00020 avec effet au 1er janvier 2025. L'associé unique décide de ne pas recourir à l'évaluation de cet apport par un commissaire aux apports comme le lui permet l'article L223-9 du code du commerce et L223-33, dans le cas d'un apport, par l'associé unique, des éléments qui figuraient au dernier bilan de son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société. L'associé unique prend acte que du fait de la renonciation au recours d'un commissaire aux apports, il sera responsable pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

L'associé unique décide à titre de rémunération de l'apport d'augmenter le capital social de 73 000 euros pour le porter de 1000 euros à 74 000 euros au moyen de la création de

730 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées numérotée de 11 à 740 et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées en espèces. Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 2025.

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes constate que l'intégralité des 730 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- Manon LOPEZ, à concurrence de SEPT CENT TRENTE parts, ci portant les numéros 11 à 740.
  Total des parts souscrites : 730 parts

2. Modification de l'objet social

L'assemblée générale décide de la suppression de l'objet social suivant :

- « La fabrication d'objets divers en bois, argile et vannerie. »

L'objet social de la société est ainsi modifié en conséquence.

3. Modification de l'exercice social

L'assemblée générale décide de la modifier l'exercice social

« Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31/12/2025 »

L'exercice social de la société est ainsi modifié en conséquence.

4. Modification des statuts

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 2, 5, 7 et 8.

5. Déclaration diverses- Fiscalité-Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique déclare que ces présentes seront enregistrées à la recette des impôts compétentes conformément à l'article 810 I du CGI et s'engage à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

L'associé unique déclare que conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente opération s'analyse comme la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens dans laquelle le cessionnaire est réputé continuer la personne du cédant en poursuivant l'exploitation de l'universalité

transmise. En outre, elle est réalisée entre deux assujettis redevables de la TVA. Par suite, le présent apport est dispensé de TVA.

En application des dispositions de l'instruction fiscale 3 A-6-06 du 20 mars 2006, le cédant et le cessionnaire devront mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la ligne « autres opérations non imposables » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

L'associé unique déclare, concernant les plus-values applicables aux apports ci-dessus effectués, en tant que besoin, en conformité avec les dispositions de l'article 151 octies II, a du Code général des impôts vouloir bénéficier du report d'imposition dans les conditions prévues au I de ce même article. Il prend l'engagement aux termes des présentes, de vouloir respecter l'ensemble des conditions et obligations prévues audit article.

6. Questions diverses

Aucune question n'ayant été soulevée par l'associé unique, l'assemblée est levée à 12h00.

Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00.

Fait à Plouay, le 01 janvier 2025.

Signatures :

L'associé unique :

Manon Lopez

